



Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h30.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Mobilité - Plan Communal de Mobilité (PCM) - Phase 1 "Etat des lieux et diagnostic" et phase 2 "Définition des objectifs" - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le CoDT;

Vu la décision du Collège communal réuni en date du 7 septembre 2023 d'entreprendre les démarches pour élaborer un plan communal de mobilité;

Vu la décision du Conseil communal réuni en date du 22 avril 2024 approuvant les conditions et le mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal de mobilité;

Vu la décision du Collège communal réuni en date du 31 octobre 2024 d'attribuer le marché à l'auteur de projet TRAJECT NV, Charles De Kerchovelaan 17 à 9000 GENT;

Considérant que le plan et l'étude de mobilité comprennent 3 phases :

- Phase 1 - Etat des lieux et diagnostic;
- Phase 2 - Définition des objectifs du PCM;
- Phase 3 - Plan d'actions.

Considérant la réunion d'installation du 12 décembre 2024 visant notamment à rencontrer les différents acteurs et à l'installation du projet;

Considérant la réunion de lancement du comité technique réuni en séance du 6 février 2025 visant notamment à présenter la méthodologie, déterminer les points d'attention et les préoccupations principales et définir le planning des opérations;

Considérant l'étude citoyenne sur la mobilité scolaire organisée dans les 4 écoles du territoire dans le courant du mois de juin 2025;

Considérant le comité technique réuni en séance du 25 juin 2025 visant à présenter les documents de la phase 1 "Etat des lieux et diagnostic";

Vu la décision du Collège communal réuni en date du 22 septembre 2025 d'approuver les 5 objectifs stratégiques tels que ci-après libellés :

1. Faciliter un report modal vers des mobilités actives et durables;
2. Renforcer la sécurité routière et le confort des déplacements;
3. Intégrer la mobilité dans les dynamiques d'aménagement, de convivialité et de développement local;
4. Optimiser une mobilité accessible et inclusive pour tous;
5. Co-construire, suivre et évaluer les politiques de mobilité;

Considérant la présentation et les ateliers participatifs visant notamment à la co-construction des objectifs du PCM organisés en CCATM en sa séance du 8 octobre 2025;

Vu la décision du Collège communal réuni en date du 12 janvier 2026 d'approuver les objectifs spécifiques tels que ci-après libellés :

OS 1 : Optimiser une mobilité accessible et inclusive pour tous

- Favoriser une accessibilité sûre et multimodale des établissements accueillant des enfants (scolaires et extrascolaires),
- Faire des cœurs de village des lieux inclusifs et accessibles pour les personnes à besoins spécifiques et faciliter leurs déplacements,
- Renforcer et compléter l'offre de services de mobilité avec une attention pour les personnes moins mobiles.

OS 2 : Faciliter un report modal vers des mobilités actives et durables

- Faire des villages des lieux qualitatifs pour les piétons,
- Permettre les déplacements à vélo entre les différentes parties du territoire, et vers les pôles voisins,
- Collaborer avec les opérateurs de transports en commun pour que ceux-ci soient plus attractifs,
- Améliorer et développer les services de mobilité,
- Développer la promotion, communication et sensibilisation pour inciter à une autre mobilité,
- Accompagner les citoyens et acteurs locaux (commerces, centres sportifs, etc.) vers une autre mobilité.

OS 3 : Renforcer la sécurité routière et le confort des déplacements

- Apaiser la circulation dans les villages,
- Maîtriser les vitesses de circulation automobile,
- Aménager le territoire en vue de limiter les besoins en déplacement,
- Garantir de bonnes conditions de stationnement pour les cyclistes sur le territoire.

OS 4 : Intégrer la mobilité dans les dynamiques d'aménagement, de convivialité et de développement local

- Assurer la cohérence du plan communal de mobilité avec les particularités du territoire de Jalhay et ses projets locaux d'aménagement en cours,
- Améliorer la qualité, l'attractivité et l'accessibilité des espaces publics,
- Prendre en compte des aspects mobilité lors de tout nouveau projet de développement,
- Améliorer l'accessibilité multimodale aux événements locaux à forte affluence,

OS 5 : Co-construire, suivre et évaluer les pratiques de mobilité

- Mobiliser efficacement tous les acteurs clés pour impulser la mise en œuvre du PCM,
- Evaluer l'évolution de l'offre et des besoins en matière de mobilité,
- Monitorer la mise en œuvre du présent PCM,
- Transformer les données du PCM en outils pratiques pour la gestion quotidienne de la mobilité.

Considérant le troisième comité technique réuni en séance du 23 janvier 2026 visant notamment à présenter les objectifs prédéfinis pour Jalhay, co-construire et valider ces derniers, les prioriser;

Vu l'atelier participatif de co-construction et priorisation des objectifs organisés en CCATM en sa séance du 4 février 2026 ;

Vu les rapports de la phase 1 « Etat des lieux et diagnostic » et de la phase 2 « Définition des objectifs du PCM » du Plan Communal de mobilité réalisés par TRAJECT transmis à la CCATM, au Collège communal et au Conseil communal; Entendue la présentation par le Bureau d'études TRAJECT en séance du Collège communal du 2 mars 2026;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2026:

- de valider les phases 1 et 2 du PCM, à soumettre au Conseil communal pour adoption.

- de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.
- de transmettre dès à présent lesdites phases aux conseillers communaux afin qu'ils puissent en prendre connaissance dans un délai raisonnable.
Considérant que les deux phases ont été transmises aux conseillers communaux en date du 31 mars 2026;
Entendue la présentation par le Bureau d'études TRAJECT en séance du Conseil communal de ce jour de la synthèse et des principales conclusions des documents de la phase 1 "Etat des lieux et diagnostic" et de la phase 2 "Définition des objectifs";
Considérant que ces deux documents (phase 1 et phase 2) sont présentés en Conseil communal pour approbation;
Considérant que ces deux rapports doivent être considérés comme la base de l'élaboration de la phase 3, à savoir "le plan d'actions";
Sur proposition du Collège;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'approuver dans le cadre du Plan Communal de Mobilité (PCM) :

- la phase 1 - Etat des lieux et diagnostic du plan communal de mobilité,
- la phase 2 - Définition des objectifs du PCM du plan communal de mobilité.

2. Marché public de services - Gestion patrimoniale des réseaux - Convention d'adhésion relative à l'accord-cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation conclue par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) - Adhésion

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le courrier daté du 9 mars 2026 de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) relatif au nouvel accord-cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation, sous la forme d'une centrale de marché à laquelle toutes les communes de la Province de Liège peuvent adhérer;

Considérant que la Commune peut avoir des projets avec l'AIDE;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Vu le projet de convention d'adhésion relative à l'accord-cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation conclu par l'AIDE, ci-annexée et partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'adhérer et d'arrêter les termes de la convention d'adhésion à l'accord-cadre 2026-2029 pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (BIS), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation conclu par l'AIDE, ci-annexée et partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

3. Marché public de travaux - Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Phase 2 - CECP) - Menuiseries extérieures (MP 2026-029) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que pour ce projet des travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Phase 2 - CECP), la mission d'architecture/d'auteur de projet a été confié au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL, route de la Statte, 9 à 4845 Jalhay, sur base du marché public de services "Convention d'étude avec un architecte pour les années 2022 à 2024";

Considérant que pour ce projet des travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Phase 2 - CECP), la mission de coordination sécurité-santé a été confié à la société FBC SRL, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur, sur base du marché public de services "Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024";

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2026 relatif à l'arrêt de la procédure pour le lot 1 (Menuiseries extérieures) du marché public 2024-034 relatif aux travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Phase 2 - CECP) et de sa relance;

Vu le cahier des charges n° 2026-029 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet (architecte), le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL;

Vu le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché, établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.734,76 € hors TVA ou 100.418,85 €, 6% de TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le projet fait l'objet d'une subvention (à concurrence de 88 % des postes subsidiables) octroyée par la Fédération-Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Infrastructure, Programme Prioritaire de travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20230027) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 6 avril 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 8 avril 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2026-029 et le montant estimé du marché "Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Phase 2 - CECP) - Menuiseries extérieures", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE SC SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.734,76 € hors TVA ou 100.418,85 €, 6% TVA comprise.

Article 2: d'approuver le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché, établi par le coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20230027).

4. Finances - Procès-verbaux de vérification de caisse - Situations au 30/09/2025 et au 31/12/2025 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-49;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale, notamment l'article 77;

Vu les procès-verbaux de vérification de caisse concernant les situations au 30 septembre 2025 et au 31 décembre 2025, dressés par le Receveur régional et vérifiés par la Commissaire d'arrondissement f.f., Mme Anne DASSY;

Considérant que ces procès-verbaux doivent être communiqués au Conseil communal;

PREND ACTE des procès-verbaux de vérification de caisse concernant les situations au 30 septembre 2025 et au 31 décembre 2025, dressés par le Receveur régional et vérifiés par la Commissaire d'arrondissement f.f., Mme Anne DASSY.

La présente délibération sera transmise au Receveur régional.

5. Intercommunale du Centre d'Accueil « Les Heures Claires » - Convention de trésorerie - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1523-2, 11°, L3331-1 à L3331-9;

Considérant que l'Intercommunale du Centre d'Accueil « Les Heures Claires » a exposé sa situation financière aux représentants des communes membres de l'intercommunale lors d'une réunion le 7 janvier 2026;

Considérant que le dossier de présentation contient un rapport sur la situation financière de l'intercommunale depuis 2017 ainsi qu'un plan financier pour les années 2026 à 2028;

Considérant que l'intercommunale fait face à des difficultés financières dues principalement aux facteurs suivants :

- La construction des résidences-services à Spa et Limbourg a coûté 5 millions d'euros supplémentaires par rapport au montant de l'attribution du marché en raison des révisions de prix des marchés publics légalement obligatoires, la construction ayant eu lieu pendant la crise inflationniste de 2022;

- L'intercommunale a emprunté 3,5 millions d'euros de plus à long terme pour financer ces 5 millions et utilisé sa propre trésorerie pour financer le reste;
- Les difficultés de recrutement de personnel soignant obligent l'intercommunale à utiliser des agents intérimaires et/ou indépendants dont le coût est supérieur au personnel propre (environ 200.000 euros pour 2025);
- La crise du Covid a provoqué un exode des maisons de repos et ce n'est que récemment que les taux d'occupation reviennent à des niveaux d'avant crise sanitaire : l'intercommunale a donc dû faire face à une baisse de ses recettes;
- N'étant pas adossée à une structure hospitalière, l'intercommunale ne peut actuellement activer l'ensemble des fonctions liées à l'IFIC (classification des fonctions et modèles de rémunérations), avec un manque de subsides évalué à 200.000 euros par an;

Considérant que cette situation engendre un manque de trésorerie pour l'intercommunale qui est contrainte de recourir à des prêts bancaires à court terme (*straight loan*) qui alourdissent encore la charge d'intérêts;

Considérant que le CAHC propose de redresser sa situation financière de la manière suivante :

- Les nouvelles résidences services ont été occupées rapidement en proposant des loyers réduits. Les nouveaux résidents qui remplacent les premiers paient le tarif normal, ce qui augmente les recettes (10 % de rotation annuelle estimés);
- Rechercher un adossement à une structure hospitalière qui permettrait l'activation des barèmes de l'IFIC qui peuvent rapporter jusqu'à 200.000 € de subsides annuels;
- Solliciter auprès de la Province de Liège et des communes membres de l'intercommunale une avance de trésorerie afin de limiter la charge d'intérêts de l'intercommunale; ces avances seraient remboursées à partir de 2028 en 10 annuités;

Considérant que la Province de Liège a marqué son accord pour octroyer une avance de trésorerie (1.500.000 euros) à condition que tous les acteurs de l'intercommunale soient responsabilisés et apportent eux aussi leur propre avance;

Considérant que le Collège communal, en séance du 9/02/2026, a marqué son accord de principe pour prêter un montant maximum de 20.000 €;

Considérant que cette avance de trésorerie constitue aussi un soutien financier en vue de la concrétisation de la structure de La Gleize, du maintien du service d'accueil aux personnes âgées dans l'arrondissement de Verviers, du maintien de l'emploi y lié et du maintien d'une politique sociale par des tarifs préférentiels octroyés aux résidents provenant des communes membres de l'intercommunale;

Considérant que le CAHC souhaite obtenir une avance de trésorerie avant le 15 mai pour les utiliser dans le paiement des pécules de vacances afin d'éviter de faire un *straight loan* onéreux;

Considérant que dans ce cadre le CAHC demande que les Communes s'engagent à mettre à disposition du Centre des disponibilités de trésorerie suivantes :

- Commune de Dison : 25.000,00 €
- Commune de Jalhay : 6.230,53 €
- Ville de Limbourg : 350.000,00 €
- Commune de Pepinster : 9.345,79 €
- Ville de Spa : 350.000,00 €
- Commune de Stoumont : 80.000,00 €
- Ville de Verviers : 12.461,06 €

Considérant qu'il convient d'adopter une convention de trésorerie valable jusqu'au 31 décembre 2026 utilisant des écritures comptables dans les comptes d'attente de la classe IV;

Considérant qu'à défaut de remboursement d'ici la fin 2026, une nouvelle convention en vue de convertir cette avance de trésorerie en prêt long terme sans intérêt devra être proposée au vote du conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
Par 18 voix pour et 1 abstention (François LERHO);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 10 avril 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 14 avril 2026;

DECIDE:

Article 1er: d'adopter la convention de trésorerie ci-annexée entre l'Intercommunale du Centre d'accueil les heures claires et les Communes y associées.

Article 2: l'avance est versée à la diligence du Collège communal.

Article 3: cette avance est consentie pour éviter d'alourdir la charge d'intérêt de l'intercommunale. En cas de non-remboursement de celle-ci en 2026, le Centre d'accueil "Les Heures Claires" (CAHC) est tenu de proposer à la Commune une nouvelle convention de prêt long terme.

Article 4: les crédits budgétaires nécessaires à l'octroi d'un prêt seront inscrits à la prochaine modification budgétaire.

6. Culture - Règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le Décret modifiant du 19 octobre 2023 modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques communales de Jalhay adopté le 26 avril 2021;

Considérant qu'il convient d'adopter un nouveau règlement d'ordre intérieur afin de tenir compte de l'évolution de la pratique de la lecture publique (capacité de prêt de médias, prêt de matériel technologique, Espaces Publics Numériques, procédures de rappel et de réservation, prêt interbibliothèques)

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'approuver le ROI des bibliothèques communales ci-annexé.

7. Redevance - Règlement redevance pour la participation financière des utilisateurs des bibliothèques et ludothèques du Réseau de Lecture publique de Jalhay - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 13.09.2001) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu le Décret du 13 octobre 2023 modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation Du Réseau de lecture publique;

Vu l'arrêté ministériel portant maintien de reconnaissance de l'opérateur direct – Bibliothèque Locale de Jalhay du 23 février 2023;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026;

Vu le Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679, ainsi que la législation belge relative à la protection de la vie privée;

Vu le règlement d'ordre intérieur des bibliothèques et ludothèques du Réseau de Lecture publique de Jalhay approuvé au conseil communal du 20 avril 2026;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent;

Considérant que la lecture joue un rôle important dans le développement en ce qu'elle permet d'éveiller les sens, de développer l'imagination et de stimuler le cerveau;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 30 mars 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 avril 2026;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - Objet

Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur (après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale applicable aux utilisateurs des bibliothèques communales de Jalhay.

Article 2 - Redevable et fait générateur.

La redevance est due par toute personne (ou son tuteur ou représentant légal) sollicitant le prêt de médias (livres, périodiques, documents, matériel, jeux, liseuses ou autres médias) auprès des bibliothèques communales de Jalhay ainsi que l'achat de sac, la réalisation de photocopies ou l'impression de documents et la participation à des animations.

Article 3 - Montant de la redevance.

Le tarif est fixé comme suit :

- Pass annuel : 6 € à partir de 18 ans
- Renouvellement du pass suite à la perte de la carte de lecteur : adultes 6 €, moins de 18 ans : 2 €
- Délivrance d'un sac personnalisé : 5 €
- Dépassement de la période de prêt telle que prévue par le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque:
 - 0,05 € par jour de retard par média (livres, périodiques, documents, matériel, jeux, liseuses ou autres médias) avec comme maximum le prix coûtant du média.
 - 2 euros pour l'édition et l'envoi des 2^{ème} et 3^{ème} rappels, tels que visés à l'article 9, al. 3 du règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque.
- Perte ou détérioration de livre, sac à thème (+ contenu), liseuse, jeu (si perte de pièce entravant son bon déroulement) : prix coûtant actualisé

- Perte de pièce(s) n'entravant pas le bon déroulement d'un jeu : 2 € par pièce avec comme maximum le prix coûtant du jeu
- Réalisation de photocopies et d'impressions A4 noir et blanc : 0,15 EUR/pièce,
- Réalisation de photocopies et d'impressions A4 couleur : 0,50 EUR/pièce
- Animations :
 - catégorie 1 (sans intervenant extérieur) : gratuit
 - catégorie 2 (spectacles, conférences avec intervenant extérieur, atelier avec matériel) : 5 € par participant
 - catégorie 3 (ateliers participatifs avec intervenant extérieur) : 10 € par participant

Article 4 - Modalités de paiement.

Les redevances sont payables au comptant auprès des bibliothécaires contre-remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - Recouvrement de la redevance.

À défaut de paiement de la redevance selon les modalités prévues à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la commune de Jalhay;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : information transmise par le redevable;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 - Transmission au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour l'exercice de tutelle spéciale d'approbation.

8. Réforme des institutions provinciales – Détermination de la position de la Commune - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les courriers du Ministre des Pouvoirs locaux du 22 décembre 2025 relatifs à la note d'orientation sur l'institution provinciale;

Vu la nécessité pour le conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 1er mai 2026;

Sur proposition du Collège;

Par 15 voix pour et 4 abstentions (V. SWARTENBROUCKX, M. GARSOUX, J. CHAUMONT, A. BELBOOM);

DECIDE:

Article 1er: de suggérer que toutes les compétences soient transférées à la Région wallonne et/ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou aux différentes intercommunales et/ou aux communes volontaires et/ou aux entités identifiées par la Région wallonne pour ce faire. Ces compétences sont notamment les suivantes (liste potentiellement non exhaustive) :

- Zones de secours et Sécurité civile
- Cours d'eau
- Développement durable
- Tourisme
- Agriculture et ruralité
- Enseignement
- Enseignement secondaire général
- Enseignement secondaire qualifiant
- Enseignement supérieur organisé en haute école (HEPL)
- Enseignement secondaire spécialisé et Institut médico-pédagogique
- Les domaines touristiques provinciaux
- Culture
- Sports
- Cultes et laïcité
- Affaires sociales
- Santé

Article 2: d'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

Article 3: de conditionner le transfert de la compétence à la reprise par le niveau de pouvoir concerné du personnel y affecté.

Article 4: d'ouvrir une concertation avec les entités réceptrices, selon ce que prévoient les lois spéciales de répartition de compétences, afin que soient maintenus, sur le territoire des provinces, les services supra-communaux et les services aux citoyens.

9. Personnel enseignant - Recrutement d'un(e) Directeur(trice) pour l'école communale de Jalhay - Appel à candidatures et profil de fonction - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, notamment les articles 56 et 57;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Vu notre décision du 23 mars 2026 d'accepter la démission de la Directrice de l'école communale de Jalhay au 31 août 2026, sous réserve de son admission à la pension de retraite au 1^{er} septembre 2026;

Considérant que l'emploi de Directeur(trice) de l'école communale de Jalhay sera, en conséquence, définitivement vacant à partir du 1^{er} septembre 2026;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un appel à candidatures en vue de pourvoir à ce poste, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;

Vu notre décision du 23 mars 2026 de désigner les membres de la commission de sélection et de charger celle-ci d'opérer un tri des candidatures sur dossier, de convoquer les candidats à une épreuve écrite éliminatoire, d'entendre les candidats à une épreuve orale et d'établir un rapport classant les candidats et fournissant toutes informations utiles pour motiver le classement;

Considérant qu'en application de l'article 56, §1^{er} du décret susvisé:

- d'une part, les membres du personnel enseignant ont été invités, en date du 24 mars 2026, à faire part au pouvoir organisateur de toute information utile en vue de cette admission au stage de Directeur(trice)

de l'école communale de Jalhay et ce, au plus tard jusqu'au 7 avril 2026;

- et d'autre part, la Commission paritaire locale a été consultée en date du 3 avril 2026 sur le profil de fonction de directeur (trice) et les modalités pratiques de l'appel à candidatures;

Considérant que la Commission paritaire locale a arrêté les modalités pratiques suivantes:

"L'appel est ouvert du 21 avril 2026 au 8 mai 2026 inclus.

L'appel est diffusé :

- *sur le site officiel, les pages Facebook/LinkedIn/Instagram de l'Administration communale ainsi que dans sa newsletter;*
- *par voie d'affichage aux valves à l'Administration communale ainsi qu'au sein de toutes les implantations des écoles fondamentales communales. La procédure d'information est mise en place sous la responsabilité des Directeurs. Ceux-ci diffusent dans les délais prévus l'information à l'ensemble de leurs personnes concernées. Les agents éloignés du service recevront l'appel par courriel rédigé par le Pouvoir organisateur;*
- *par l'intermédiaire du C.E.C.P. qui le diffusera sur son site officiel www.cecp.be dans l'onglet « Emplois » ainsi que sur sa page Facebook."*

Vu le projet d'appel à candidatures ci-annexé ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école communale de Jalhay tel qu'annexé.

Article 2: de lancer l'appel à candidatures tel qu'annexé, établi selon le modèle obligatoire prévu à l'AGCF du 15 mai 2019, du 21 avril 2026 au 8 mai 2026 inclus, selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014 et les modalités pratiques arrêtées par la Commission paritaire locale.

Article 3: de déterminer comme suit les modalités d'organisation des épreuves de sélection, selon les critères de sélection fixés dans l'appel à candidatures:

- Épreuve écrite éliminatoire : le 27 mai 2026 à 14h00
- Épreuve orale : le 10 juin 2026

Article 4: de transmettre l'appel à candidatures aux membres de la Commission paritaire locale ainsi qu'aux directions d'école pour affichage aux valves selon les modalités prévues par l'AGCF du 30 avril 2014 et de diffuser l'appel à candidatures sur le site officiel, les pages Facebook/LinkedIn/Instagram de l'Administration communale ainsi que dans sa newsletter.

Article 5: de transmettre l'appel à candidatures au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour diffusion sur son site Internet.

HUIS CLOS

10. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Arlette WARLAND - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 30 mars 2026, d'accorder à Mme Arlette Thérèse Anna WARLAND, née à Waimes le 22 février 1963, domiciliée à Tiège 121/B, 4845 Jalhay, la prolongation de son congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à poursuivre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 5 avril 2026 au 4 mai 2026 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 30 mars 2026 accordant à Mme Arlette Thérèse Anna WARLAND, née à Waimes le 22 février 1963, domiciliée à Tiège 121/B, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, la prolongation de son congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) l'autorisant à poursuivre l'exercice de ses fonctions à concurrence d'un mi-temps du 5 avril 2026 au 4 mai 2026 inclus.

11. Personnel enseignant - Démission d'une institutrice primaire - Admission à la retraite - Arlette WARLAND - Acceptation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Vu la lettre datée du 19 mars 2026 par laquelle Mme Arlette Thérèse Anna WARLAND, née à Waimes le 22 février 1963, domiciliée Tiège 121 B, 4845 JALHAY, présente la démission de ses fonctions d'institutrice primaire, à l'école communale de Tiège, implantation de Tiège, à la date 31 juillet 2026, sous réserve de son admission à la pension de retraite au 1^{er} août 2026;

Attendu que l'intéressée, nommée en tant qu'institutrice primaire, à titre définitif depuis le 1^{er} janvier 1994, remplit les conditions requises en vue de son admission à la pension de retraite;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'accepter la démission de Mme WARLAND, au 31 juillet 2026, sous réserve de son admission à la pension de retraite et de proposer à Madame la Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions sa mise à la pension au 1^{er} août 2026.

Article 2: la présente délibération sera communiquée au bureau régional des traitements et à l'intéressée.

12. Personnel enseignant - Démission d'une institutrice primaire - Admission à la retraite - Brigitte MICHEL - Acceptation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Vu la lettre datée du 18 mars 2026 par laquelle Mme Brigitte Berthe Georgette Ghislaine MICHEL, née à Verviers le 16 décembre 1961, domiciliée route de Falize 151 A boîte 6, 4960 Malmedy, présente la démission de ses fonctions d'institutrice primaire, à l'école communale de Tiège, implantation de Tiège, à la date 31 juillet 2026, sous réserve de son admission à la pension de retraite au 1^{er} août 2026;

Attendu que l'intéressée, nommée en tant qu'institutrice primaire, à titre définitif depuis le 1^{er} janvier 1988, remplit les conditions requises en vue de son admission à la pension de retraite;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'accepter la démission de Mme MICHEL, au 31 juillet 2026, sous réserve de son admission à la pension de retraite et de proposer à Madame la Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions sa mise à la pension au 1^{er} août 2026.

Article 2: la présente délibération sera communiquée au bureau régional des traitements et à l'intéressée.

13. Ecole de Jalhay - Désignation d'un instituteur primaire - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 mars 2026, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, à partir du 2 mars 2026, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement du titulaire M. Pascal PAULY en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 9 mars 2026 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, à partir du 2 mars 2026, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement du titulaire M. Pascal PAULY en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine.

14. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Mélanie THONNARD - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 mars 2026, de désigner Mme Mélanie THONNARD, née à Verviers le 25 mars 1994, domiciliée Rue de la Paix, 59/C, 4860 Pepinster, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, à partir du 2 mars 2026, en remplacement de la titulaire Mme Marielle PITZ en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 9 mars 2026 relative à la désignation de Mme Mélanie THONNARD, née à Verviers le 25 mars 1994, domiciliée Rue de la Paix, 59/C, 4860 Pepinster, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, à partir du 2 mars 2026, en remplacement de la titulaire Mme Marielle PITZ en congé de maladie, à raison de 24 périodes/semaine.

15. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une maîtresse de morale non confessionnelle - Julie LEJEUNE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 9 mars 2026, de désigner Mme Julie Lucie Elisabeth Francine LEJEUNE, née le 25 juin 1991 à Verviers, domiciliée Bansions 125/1, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET, du 2 au 13 mars 2026, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,

- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 9 mars 2026 relative à la désignation de Mme Julie Lucie Elisabeth Francine LEJEUNE, née le 25 juin 1991 à Verviers, domiciliée Bansions 125/1, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET, du 2 au 13 mars 2026, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

16. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Léa GABRIEL - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 16 mars 2026, de désigner Mme Léa Michèle Dominique Audrey GABRIEL, née à Verviers le 22 janvier 2022, domiciliée à Avenue Reine Astrid 4, 4910 Theux, à partir du 12 mars 2026, à l'école de Jalhay, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, en remplacement de la titulaire Mme Sabine DELHAES, en congé de maladie.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 16 mars 2026 relative à la désignation de Mme Léa Michèle Dominique Audrey GABRIEL, née à Verviers le 22 janvier 2022, domiciliée à Avenue Reine Astrid 4, 4910 Theux, à partir du 12 mars 2026, à l'école de Jalhay, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24 périodes/semaine, en remplacement de la titulaire Mme Sabine DELHAES, en congé de maladie.

17. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une maîtresse de morale non confessionnelle - Céline FREDRICH - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 23 mars 2026, de désigner Mme Céline Florine Marie-Louise FREDRICH, née le 14 septembre 1980 à Verviers, domiciliée rue du 1er de Ligne 7/210, 4800 VERVIERS, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET, à partir du 16 mars 2026, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 23 mars 2026 relative à la désignation de Mme Céline Florine Marie-Louise FREDRICH, née le 14 septembre 1980 à Verviers, domiciliée rue du 1er de Ligne 7/210, 4800 Verviers, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Valérie LASCHET, à partir du 16 mars 2026, à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

18. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Roxane LOUIS - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 23 mars 2026, de désigner Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de :

- 12 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, à partir du 16 mars 2026, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES en congé pour prestations réduites.

- dans un emploi non vacant, à partir du 16 mars 2026, en remplacement de la titulaire Mme Carine LEMAITRE en congé pour maladie, à raison de :

- * 8 périodes/semaine, à l'école de Sart,

- * 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 23 mars 2026 relative à la désignation de Mme Roxane LOUIS, née à Verviers le 27 juin 2000, domiciliée rue Albert Lemarchand 11, 4910 Theux, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à raison de :

- 12 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, à partir du 16 mars 2026, en remplacement de la titulaire Mme Emilie DEFAWES en congé pour prestations réduites.

- dans un emploi non vacant, à partir du 16 mars 2026, en remplacement de la titulaire Mme Carine LEMAITRE en congé pour maladie, à raison de :

- * 8 périodes/semaine, à l'école de Sart,

- * 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

La séance s'achève à 22h00

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG